



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 09 OCT. 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 4115/2008
actualisant les indices des fermages
pour la période du 1er octobre 2008
au 30 septembre 2009

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411-11,

VU la Loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le Décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural,

VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 4 août 2008, constatant pour 2008 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole définis aux articles R. 411-9-1 à R. 411-9-3 du Code Rural et servant au calcul des indices des fermages,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux dans sa séance du 23 septembre 2008,

VU l'avis émis par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1er

Pour la période du 01/10/2008 au 30/09/2009 l'indice des fermages pour la région 1 (polyculture élevage) est fixé à **123,8**.

Il représente une augmentation de + **0,81** % par rapport à la période annuelle précédente.

Article 2

Pour la période du 01/10/2008 au 30/09/2008 l'indice des fermages pour la région 2 (cultures spécialisées) est fixé à **115,5**.

Il représente une augmentation de + **0,26** % par rapport à la période annuelle précédente.

Article 3

Pour la période du 01/10/2008 au 30/09/2009 l'indice des fermages pour la région 3 (viticole) est fixé à **93,9**.

Il représente une augmentation de + **1,08** % par rapport à la période annuelle précédente.

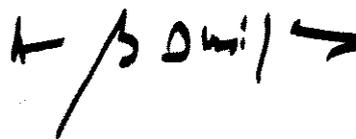
Article 4

Les maxima et minima pour les régions 1 et 2 de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°3849/2007 du 24 octobre 2007 sont modifiés en conséquence.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Hugues BOUSIGES

Pour amoniation,

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal en Mission
des Actes Administratifs



Marc TIGNERES